



RÉGION ACADÉMIQUE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Saint-Denis, le 13 NOV. 2019

Le recteur

à

Mesdames, Messieurs les Inspecteurs de l'éducation
nationale du premier degré
Mesdames, Messieurs les chefs d'établissements
Mesdames, Messieurs les directeurs de CIO

Rectorat

Direction des ressources
humaines

2019-2020

SG2-HAND-D19-00151

Affaire suivie par
Dalanda OUESLATI

Téléphone
0262 48 12 07

Courriel
correspondant-handicap@ac-
reunion.fr

24 avenue Georges Brassens
CS 71003
97743 Saint-Denis CEDEX 9

Site internet
www.ac-reunion.fr

Objet : Campagne postes adaptés – Année 2020-2021

Réf : articles R911-15 à R911-18 du Code de l'éducation, créés par décret n°2015-652 du 10 juin 2015 et relatifs à l'aménagement du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducatifs et d'orientation.

Les personnels d'enseignement, d'éducation ou d'orientation peuvent lorsqu'ils sont confrontés à une altération de leur état de santé, solliciter un aménagement de leur poste de travail ou une affectation, sur poste adapté.

Plus précisément, l'affectation sur poste adapté est destinée à permettre aux personnels de recouvrer, au besoin par l'exercice d'une activité professionnelle différente, la capacité d'assurer les fonctions prévues par leur statut particulier ou de préparer une réorientation professionnelle.

La présente note a pour objet de décrire les modalités d'affectations sur un poste adapté et de préciser la situation administrative d'un agent bénéficiaire.

I. Les modalités d'affectations sur le poste adapté

L'affectation sur poste adapté est une mesure exceptionnelle qui ne peut s'envisager que lorsque l'état de santé de l'agent est considéré comme stabilisé.

Affectation non définitive, elle peut être de courte durée ou de longue durée :

- Affectation sur poste adapté de courte durée (PACD) :

Elle est prononcée pour une durée d'un an, renouvelable pour une durée égale dans la limite maximale de 3 ans. Le lieu d'exercice des fonctions peut également être dans une structure hors éducation nationale (autre administration ou fonction publique).





2/3

- Affectation sur poste adapté de longue durée (PALD) :

Elle est prononcée pour une durée de 4 ans renouvelable.

Le lieu d'exercice des fonctions doit se situer au sein des services et établissements relevant de l'éducation nationale.

L'agent affecté sur un poste adapté (PACD ou PALD) peut bénéficier d'un allègement de service si son état de santé le justifie. L'allègement éventuellement accordé ne peut excéder la moitié des obligations de service correspondant à l'emploi occupé.

II. Situation administrative du personnel affecté sur poste adapté

- L'affectation sur de nouvelles fonctions

La demande d'affectation sur un poste adapté doit être accompagnée d'un projet professionnel élaboré, le cas échéant, avec le concours des services académiques.

Ce projet doit nécessairement servir l'objectif d'un retour, à terme, vers le métier d'origine ou de préparer une réorientation professionnelle.

Afin de servir au mieux cet objectif, l'agent bénéficie sur le terrain d'un accompagnement particulier assuré par toute autre personne désignée à cet effet.

Un rapport d'activité sera demandé en fin d'année scolaire.

- Les conséquences administratives de l'affectation sur poste adapté

L'agent bénéficiaire est soumis aux obligations réglementaires des services attachés au nouvel emploi.

Le poste occupé précédemment est déclaré vacant.

A la sortie du dispositif, l'agent ayant recouvré la capacité d'assurer la globalité des fonctions doit obligatoirement participer au mouvement intra-académique. Il bénéficie dans ce cadre des points habituellement décomptés au profit des personnels touchés par mesure de carte scolaire.

Les personnels affectés actuellement sur poste adapté souhaitant reprendre leurs fonctions à la prochaine rentrée scolaire voudront bien se reporter aux circulaires relatives aux opérations de mouvement qui les concernent (prévues fin mars – début avril 2020).



3/3

Le temps passé sur un poste adapté n'est pas suspensif du décompte de l'ancienneté dans le poste.

III. Constitution des dossiers de candidature

Les dossiers de candidature à une affectation sur poste adapté (première demande ou renouvellement) doivent comporter les pièces suivantes :

- demande motivée de l'intéressé(e)
- notice de renseignements (fiche jointe)
- projet professionnel envisagé (fiche jointe)
- certificat médical récent et détaillé, sous pli cacheté, à l'attention du médecin de prévention, précisant la nature de la maladie et des difficultés ou incapacités qu'elle entraîne dans l'exercice des fonctions.

Le dossier devra être adressé, sous couvert du supérieur hiérarchique, par mail, à:

correspondant-handicap@ac-reunion.fr

Le certificat médical devra être adressé, sous pli cacheté, par voie postale, à:

***Correspondant handicap académique
Direction des Ressources Humaines, Rectorat
avant le vendredi 31 janvier 2020.***

Je vous remercie par avance de l'attention que vous porterez à la déclinaison de ce dispositif ainsi qu'aux personnes susceptibles d'être concernées par celui-ci.

Je sais pouvoir compter à cet égard sur votre précieuse collaboration.

~~Pour le recteur et par délégalion,
Le secrétaire général adjoint~~

Pierre Olivier SEMPÈRE